

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****11187495*****TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRÉ DES PERSONNES MORALES
02 DEC. 2011**

N°

Greffe

N° d'entreprise : 0439.718.123

Dénomination

(en entier) : **MEDIVET**

Forme juridique : Société civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : Mons section de Hyon, rue de la Licorne, numéro 12

Objet de l'acte :

D'un acte reçu par Maître Léopold DERBAIX, Notaire de résidence à Binche, le 30/11/2011, en cours d'enregistrement à Binche, il résulte que s'est tenue ainsi qu'il suit l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "MEDIVET" laquelle a pris les résolutions suivantes :

- 1) Rapports du gérant et du Réviseur d'Entreprises. A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du gérant et du rapport de Georges EVERAERT, Réviseur d'entreprises, à Binche, rapports établis dans le cadre de l'article 313 du Code des Sociétés. Le rapport du Réviseur d'entreprises conclut dans les termes suivants : « En conclusion, je soussigné Georges EVERAERT, Réviseur d'Entreprises, domicilié rue de MERBES 35 à 7130 BINCHE, inscrit au tableau de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le n° 633, atteste, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière, que la description de l'apport en nature effectué dans le cadre de l'augmentation du capital de la Société Civile constituée sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « MEDIVET », dont le siège social est situé rue de la LICORNE 12 à 7022 HYON, telle qu'elle apparaît dans le présent rapport répond aux critères normaux de clarté et de précision. Les modes d'évaluation adoptés par les parties pour chaque apport sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise. Ils sont appliqués de façon appropriée pour déterminer le nombre de parts sociales à émettre. Ils conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie. En contrepartie de leurs apports, évalués à la somme globale de 85.150,81 € (quatre-vingt-cinq mille cent cinquante euros quatre-vingt-un cents), les apporteurs se verront attribuer 6.480 parts sociales nouvelles de la société bénéficiaire de l'apport, entièrement libérées, représentant chacune 1/13.130ème du capital social. Les apporteurs se répartiront les parts sociales, au prorata de leur quote-part dans la propriété de l'apport. Aucune autre rémunération ne sera attribuée en contrepartie de cet apport. Je me dois de rappeler que, dans le cadre de cette opération, le réviseur n'a pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction. En d'autres termes, ce rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ». Je n'ai pas eu connaissance d'événements postérieurs à mes contrôles et de nature à modifier en quoi que ce soit les présentes conclusions. G. EVERAERT ». Ces deux rapports seront déposés, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de Commerce de Charleroi.
- 2) Augmentation du capital - L'assemblée générale décide ensuite d'augmenter le capital, à concurrence de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CENT CINQUANTE VIRGULE QUATRE-VINGT-UN EUROS (85.150,81 €), pour le porter de CENT SOIXANTE-QUATRE MILLE HUIT CENT QUARANTE-NEUF VIRGULE DIX-NEUF EUROS (164.849,19) à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000 €), par la création de six mille quatre cent quatre-vingt (6.480) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts existantes et participant aux résultats de la société prorata temporis. L'assemblée décide que cette augmentation de capital sera réalisée par l'apport des immeubles sis à Quévy (Belgique) et à Bettignies (France), Villers-Sire-Nicole (France et Gognies-Chaussée (France), tels que précisés ci-après, cet apport étant entièrement libéré.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/12/2011 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

- 3) Réalisation de l'apport en nature - A l'instant, les comparants, ci-avant plus amplement qualifié, déclarent, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la présente société, faire apport des biens suivants : Biens sis en Belgique et grevés d'un bail à ferme au profit de la SPRL MEDIVET et appartenant en indivision à Madame Madeleine BOUTTIAU, Grégory JURION et Florianne JURION : 1. QUEVY – section de HAVAY (3ème div.) MC : 1733 partie – RC : 10€. Une parcelle de terre, cadastrée ou paraissant l'être section C numéro 70A, pour une contenance de seize ares cinquante centiares, tenant à divers ou représentants, et sise au lieu dit « Derrière Beauvoir ». 2. QUEVY – section de HAVAY (3ème div.) MC : 1733 partie – RC : 25€. Une parcelle de terre, cadastrée ou paraissant l'être section C numéro 108A, pour une contenance de trente ares nonante centiares, tenant à divers ou représentants, et sise au lieu dit « Champ Lambert ». 3. QUEVY – section de HAVAY (3ème div.) MC : 1733 partie – RC : 113€. Une parcelle de terre, cadastrée ou paraissant l'être section C numéro 109A, pour une contenance de un hectare trente-neuf ares septante centiares, tenant à divers ou représentants, et sise au lieu dit « Saint Lambert ». 4. QUEVY – section de HAVAY (3ème div.) MC : 1733 partie – RC : 25€. Une parcelle de terre, cadastrée ou paraissant l'être section C numéro 107A, pour une contenance de trente ares nonante centiares, tenant à divers ou représentants, et sise au lieu dit « Lambert ». Biens sis en Belgique et grevés d'un bail à ferme au profit de la SPRL MEDIVET et appartenant à la SA GREFLORIM : 5. QUEVY – section de HAVAY (3ème div.) MC : 1809 – RC : 72€. Une parcelle de terre, cadastrée ou paraissant l'être section D numéro 0365E, pour une contenance de quatre-vingt-neuf ares vingt centiares, tenant à divers ou représentants, et sise au lieu dit « Champ de Thy ». Biens sis en France et grevés d'un bail à ferme au profit de la SPRL MEDIVET ainsi que tous les droits y attachés (DPU, quota bettravier, droit d'exploiter, etc) et appartenant à Madame Madeleine BOUTTIAU : 6. BETTIGNIES. Les parcelles de terre, cadastrées ou paraissant l'être : - section A numéro 439, pour une contenance de deux hectares septante-huit ares vingt-quatre centiares, tenant à divers ou représentants, et sise au lieu dit « La Buzière » ; - section A numéro 437, pour une contenance de un hectare un are treize centiares, tenant à divers ou représentants, et sise au lieu dit « La Buzière » ; - section A numéro 434, pour une contenance de nonante-sept ares quatre-vingt-neuf centiares, tenant à divers ou représentants, et sise au lieu dit « La Buzière » ; - section A numéro 274, pour une contenance de soixante-cinq ares soixante-sept centiares, tenant à divers ou représentants, et sise au lieu dit « La Buzière » ; - section A numéro 7, pour une contenance de trente ares dix centiares, tenant à divers ou représentants, et sise au lieu dit « La Buzière » ; - section A numéro 8, pour une contenance de nonante-six ares quarante centiares, tenant à divers ou représentants, et sise au lieu dit « La Buzière » ; - section A numéro 220, pour une contenance de trente ares vingt centiares, tenant à divers ou représentants, et sise au lieu dit « La Buzière ». 7. BETTIGNIES. Les parcelles de terre, cadastrées ou paraissant l'être : - section A numéro 65, pour une contenance de nonante-sept ares soixante centiares, tenant à divers ou représentants, et sise au lieu dit « La Buzière » ; - section A numéro 64, pour une contenance de neuf ares vingt centiares, tenant à divers ou représentants, et sise au lieu dit « La Buzière » ; 8. VILLERS SIRE NICOLE. Une parcelle de terre, cadastrée ou paraissant l'être section ZK numéro 3, pour une contenance de vingt-deux ares septante-neuf centiares, tenant à divers ou représentants, et sise au lieu dit « Les Banseaux ». Bien sis en France et appartenant en indivision à Madame Madeleine BOUTTIAU, Grégory JURION et Florianne JURION : 9. GOGNIES-CHAUSSEE. Une parcelle de terre, cadastrée ou paraissant l'être section A numéro 534, pour une contenance de un hectare cinquante-trois ares soixante-neuf centiares, tenant à divers ou représentants, et sise au lieu dit « Marenieux ». Origine de propriété. Concernant les biens sous 1. À 4. Lesdits biens appartenaient à Monsieur Ernest JURION et son épouse Madame Madeleine BOUTTIAU pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Laurent Delcroix, à Mons, le treize décembre deux mille un, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Mons le vingt-cinq janvier deux mille deux, dépôt 00762. Monsieur Ernest JURION est décédé le dix janvier deux mille quatre, sa succession fut recueillie pour la totalité en usufruit à par son épouse, Madame Madeleine BOUTTIAU, et pour une moitié indivise en nue-propriété par chacun de ses deux enfants, JURION Grégory et Florianne, tous trois comparants aux présentes. Concernant le bien sous 5. Ledit bien appartient à la SA GREFLORIM pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Bernard Tuerlinckx, à Haacht, à l'intervention du notaire soussigné, le vingt et un mars deux mille sept, transcrit au deuxième bureau des hypothèques de Mons le dix-huit avril suivant, dépôt 04197. Concernant les biens sous 6. Lesdits biens appartiennent à Madame Madeleine BOUTTIAU pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Christophe Levecq, notaire associé à Maubeuge (France), le vingt janvier deux mille cinq, publié et enregistré à la conservation des hypothèques de Avesnes sur Helpe le dix mars deux mille cinq, volume 2005P numéro 1451. Concernant les biens sous 7. et 8. Lesdits biens appartiennent à Madame Madeleine BOUTTIAU pour les avoir acquis aux termes d'un acte reçu par le notaire Christophe Levecq, notaire associé à Maubeuge (France), le vingt-huit septembre deux mille onze, publié et enregistré à la conservation des hypothèques. Concernant le bien sous 9. Ledit bien appartenait à Monsieur JURION en propre. Monsieur Ernest JURION est décédé le dix

janvier deux mille quatre, sa succession fut recueillie pour la totalité en usufruit à par son épouse, Madame Madeleine BOUTTIAU, et pour une moitié indivise en nue-propriété par chacun de ses deux enfants, JURION Grégory et Florianne, tous trois comparants aux présentes. Situation urbanistique. Le Notaire Derbaix soussigné a écrit le neuf septembre deux mille onze à la Commune de Quévy pour lui demander les renseignements urbanistiques relatifs au bien objet des présentes, conformément à la Loi sur l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. Par sa lettre du onze octobre deux mille onze la Commune de Quévy lui a fait savoir que les biens dont question ci-dessus : "1. sont situés en zone agricole au plan de secteur de Mons-Borinage adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt-trois et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ; 2. sont situés sur le territoire communal où les règlements régionaux d'urbanisme applicables sont : le règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (article 431 et s. CWATUPE) 3. à 7. / ; 8. Pour plus d'informations quant aux éventuels sites repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du Code précité, veuillez vous adresser au Service Public de Wallonie, rue des Brigades d'Irlande, numéro 1 à 5100 Namur ; 9. à 18. / ; 19. Sont situés au Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrauliques (PASH) adopté par le Gouvernement wallon du 22/12/2005 (MB 10/01/2006) en zone d'assainissement autonome, ce qui implique en fonction de la législation en vigueur l'installation d'une unité de dépollution individuelle qui est soumise à déclaration d'environnement de classe 3 à introduire, dans l'éventualité où cela n'aurait pas encore été fait, auprès de l'administration communale ; 20. à 27. / ; Le bien cadastré section C numéro 109A : 1. Est bordé par la Chaussée Romaine. Le statut de cette chaussée est régional (N563), par conséquent, il vous incombe de prendre connaissance des prescriptions régionales et attestations spécifiques. Vous pouvez prendre contact, au Service Public de Wallonie, DGO1 – Direction des Routes de Mons, avec M. LAIR-DUEE au 065/76.04.20. Nous vous renvoyons auprès du gestionnaire précité afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné ; 2. Bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article 445/1 du CWATUPE, il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article 150bis, §1, 7° relatifs à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité. Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées (SWDE, Digue de Cuesmes, n°29 à 7000 Mons et IEH-IGH, avenue du Parc d'Aventures Scientifiques, n°1 à 7080 Frameries) ; Le bien cadastré section C n°70A est bordé par le chemin n° 23 dénommé « Chemin de Maubeuge » ; Les biens cadastrés section C n°s 107A et 108A sont enclavés ; Les servitudes éventuellement existantes devront être respectées". Situation hypothécaire. L'apporteur déclare que lesdits biens sont apportés pour quitte et libre de toutes dettes privilégiées ou hypothécaires et qu'aucun élément de l'apport n'est grevé de nantissement. Conditions générales de l'apport en nature - 1. La société aura à dater des présentes la propriété, et la jouissance des biens apportés à dater de ce jour, à charge de supporter tous impôts, taxes et contributions quelconques. 2. Les biens sont apportés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie d'absence de vices et défauts, avec toutes servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à la société à faire valoir les uns à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls et sans recours contre l'apporteur. 3. La contenance susindiquée n'est pas garantie, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, fera profit ou perte pour la société bénéficiaire du présent apport. 4. Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simples renseignements. 5. Le Conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte pour quelque cause que ce soit. 6. La société bénéficiaire du présent apport fera son affaire personnelle de l'assurance-incendie et prendra toutes dispositions y relatives. La société continuera tous abonnements aux services des eaux, gaz et électricité qui pourraient exister relativement aux biens apportés et en payera les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance. Pro fisco. Pour la perception des droits d'enregistrement, les comparants estiment la valeur vénale des biens objets de l'apport et sis en Belgique à la somme de trente mille sept cent vingt euros (30.720€). Rémunération de l'apport en nature. En rémunération de cet apport, dont tous les membres de l'assemblée déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué : - à Madame Madeleine BOUTTIAU, qui accepte : En pleine propriété : quatre mille trois cent vingt-trois virgule cinq (4323,5) parts sociales nouvelles de la présente société, entièrement libérées ; En usufruit : mille quatre cent septante-sept virgule cinq (1477,5) parts sociales nouvelles de la présente société, entièrement libérées ; - à Monsieur Grégory JURION et Mademoiselle Florianne JURION, qui acceptent : En nue-propriété : mille quatre cent septante-sept virgule cinq (1477,5) parts sociales nouvelles de la présente société, entièrement libérées ; - à la SA GREFLORIM, qui accepte : En pleine propriété : six cent septante-neuf (679) parts sociales nouvelles de la présente société, entièrement libérées ; Pour les terres en France, l'augmentation de capital sera de cinq mille cinq cents euros l'hectare (5.500€/ha) arrondis ; pour les terres en Belgique, l'augmentation de capital sera de dix mille euros l'hectare (10.000€/ha)

- 4) Constatation de la réalisation effective des augmentations de capital - Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque part sociale nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000€) et représenté par treize mille cent trente (13.130) parts sociales, sans mention de valeur nominale.
- 5) Modification des articles 5 et 5bis des statuts - L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications ci-après. L'article 5 relatif au capital est supprimé et remplacé par la disposition suivante : "Le capital est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000€). Il est représenté par treize mille cent trente (13.130) parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/treize mille cent trentième (1/1.130ème) de l'avoir social. Le capital social est entièrement souscrit et libéré." L'article 5bis relatif à l'historique du capital est supprimé et remplacé par la disposition suivante : " Lors de la constitution de la société par acte du notaire Lemaire, à Harveng, le vingt-deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf, le capital de la société était de sept cent cinquante mille francs, représenté par sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs chacune, libérées à concurrence de cinquante mille francs par un apport en numéraire (50 parts sociales) et de deux cent cinquante mille francs par un apport en nature (700 parts sociales), et par après totalement libérées. Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue devant Maître Léopold Derbaix, notaire à Binche, le trente août deux mille un, le capital a été porté de sept cent cinquante mille francs à six millions six cent cinquante mille francs par un apport en nature entièrement libéré et la création de cinq mille neuf cent parts sociales, et converti en euros, soit la somme de cent soixante-quatre mille huit cent quarante-neuf virgule dix-neuf euros. Aux termes d'un procès-verbal dressé par Maître Léopold DERBAIX, notaire à Binche, le trente novembre deux mille onze, l'assemblée générale extraordinaire a décidé d'augmenter le capital social à concurrence de quatre-vingt-cinq mille cent cinquante virgule quatre-vingt un euros pour le porter à DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000€), par la création de six mille quatre cent quatre-vingt (6.480) parts sociales nouvelles, sans mention de valeur nominale, souscrites au moyen d'apports en nature entièrement libérés."
- 6) Démission de la gérance et décharge de la gérance - L'assemblée acte la démission à dater de ce jour et décide de donner décharge aux gérants Grégory et Florianne JURION pour l'exercice de leur mandat pendant l'exercice social en cours. Cette résolution est votée à l'unanimité.
- 7) Coordination des statuts - L'assemblée donne tous pouvoirs au gérant pour coordonner les statuts. Il est expressément convenu entre que les comparants prendront contact dans les plus brefs délais avec un notaire français compétent aux fins de procéder aux formalités nécessaires à la mutation de propriété des biens sis à BETTIGNIES, GOGNIES-CHAUSSEE et VILLERS SIRE NICOLE, et objets du présent apport. Ils en font leur affaire personnelle notamment en ce qui concerne l'enregistrement et la publicité hypothécaire.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Mention: expédition, rapport du gérant, rapport du Reviseur et statuts coordonnés.

Léopold DERBAIX, Notaire à Binche.